

Session de Strasbourg - 1997

**Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles
en matière d'environnement**

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Felipe Paolillo)

(Le texte anglais fait foi, le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Considérant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes, et que la mise en œuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Convaincu que le développement et la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement sont essentiels pour répondre aux graves problèmes liés à la dégradation de l'environnement ;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus adéquats pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en œuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité des problèmes liés à l'environnement,

Adopte la présente Résolution :

I

Adoption des règles en matière d'environnement

Article premier

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

Article 2

Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

Article 3

Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une assistance qui leur permette de mettre en place une infrastructure institutionnelle appropriée et d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

Article 4

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement doivent, sur la base des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés.

Article 5

Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en œuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas entraîner un affaiblissement significatif du contenu des règles.

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre à la communauté scientifique, au milieu industriel, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II

Mise en œuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

Article 9

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

- a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en œuvre de ces obligations ;
- b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en œuvre de ces obligations ;
- c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

Article 10

Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités.

Article 11

Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, devraient agir conformément à ces règles.

Article 12

Afin de prévenir tous litiges et de faciliter le respect des obligations en la matière, les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, à d'autres entités ou personnes.

Article 13

Afin de garantir, dans les systèmes juridiques internes, l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement, les Etats doivent mettre à la disposition de tout intéressé des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations de ces obligations.

Article 14

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

Article 15

Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision d'une organisation internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

Article 16

Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait communiquer à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

Article 17

Afin d'encourager la participation de tous les intéressés au débat sur les questions relatives à l'environnement, les Etats devraient coopérer avec les organisations non gouvernementales concernées en vue de la diffusion d'une information aussi complète que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

Article 18

Les Etats prennent les dispositions requises pour que des autorités appropriées soient désignées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles.

Article 19

Les Etats et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient donner la publicité voulue aux procédures de mise en œuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement. Les activités de mise en œuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

*

(4 septembre 1997)